PROSPECTUS COMPLET

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

PROSPECTUS SIMPLIFIE

Le FCP FORTIS F ATOUT PERFORMANCE est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la vie du FCP et donc d'un rachat sur la base de la valeur liquidative du 2 août 2012. Un rachat des parts du FCP à une autre date s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative qui dépendra des paramètres de marché du jour de l'exécution du rachat et après déduction des commissions de rachat de 3%, applicables en cours de vie du produit. Le souscripteur prend donc un risque en capital, non mesurable à priori, s'il est contraint de racheter ses parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 2 août 2012.

I - PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte:

■ Code ISIN:	FR0010326116		
■ Dénomination :	FORTIS F ATOUT PERFORMANCE		
■ Forme juridique :	FCP de droit français		
■ Compartiments :	Oui □ Non ■		
■ Nourricier :	Oui □ Non ■		
■ Société de gestion :	Fortis Investment Management France		
■ Délégataires :			
• Gestionnaire financier par délégation :	Fortis Investment Management SA/NV		
■ Autres délégataires :			
•Gestionnaire comptable par délégation :	Caceis Fastnet		
■ Durée d'existence prévue :	6 ans, 1 mois et 25 jours		
■ Dépositaire :	Fortis Investment Finance		
■ Commissaire aux comptes :	Cabinet SELLAM		

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

Informations concernant les placements et la gestion :

■ Classification: Fonds à formule

■ Garantie:

Le capital est garanti à l'échéance du 2 août 2012, hors commissions de souscription, pour les porteurs ayant souscrit avant le 20 juillet 2006 à 11 heures.

■ OPCVM d'OPCVM : Inférieur à 10% de l'actif net

■ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP FORTIS F ATOUT PERFORMANCE est de permettre au porteur de récupérer à l'échéance du 2 août 2012 :

- 100% du capital investi (hors commissions de souscription),
- majoré de 100% de la Performance Positive d'un Panier composé, en proportion égale, de 20 actions internationales (ci-après le « Panier »).

La Performance du Panier est égale à la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des vingt actions le composant, étant entendu que le pourcentage d'augmentation ou de baisse de chacune des cinq actions ayant obtenu la meilleure performance sera remplacé par 80 %.

■ Economie du FCP :

En contrepartie de la garantie du capital investi (hors commissions de souscription), la Performance Individuelle des cinq meilleurs actions du Panier est plafonnée et le porteur ne bénéficient pas des dividendes détachés par les actions du Panier.

Avantages du FCP	Inconvénients du FCP
Garantie intégrale du capital à l'échéance, hors	Pour bénéficier de la garantie du capital, hors
commission de souscription, pour les parts	commission de souscription, le porteur est
souscrites avant le 20 juillet 2006 à 11 heures.	contraint d'attendre l'échéance du Fonds.
Le porteur profite à l'échéance de 100% de la Performance Positive du Panier étant entendu que le pourcentage d'augmentation ou de baisse de chacune des cinq actions ayant obtenu la meilleure performance du Panier sera remplacé par 80%. Le porteur ne supporte pas la baisse du Panier, la Performance négative du Panier étant égale à zéro.	La performance des vingt actions du Panier étant calculées hors dividendes, le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant le Panier.

Le mode de calcul de la Performance du Panier permet de contrer l'impact défavorable d'une stabilité, voire d'une baisse importante de la Performance Individuelle des quinze actions ayant obtenu les Performances Individuelles les moins bonnes. En effet, ce mécanisme permet d'assurer au porteur une Performance du Panier supérieure à zéro tant que la Performance Individuelle de ces quinze mêmes actions n'est pas inférieure ou égale, en moyenne, à -26,67% à l'échéance.

Le mode de calcul de la Performance du Panier comporte un effet qui peut dans certains cas limiter l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur. Par exemple, si les pourcentages d'augmentation des cinq actions ayant obtenu les meilleures performances sont supérieurs à 80 % sur la période considérée, ces performances seront égales à 80% et le porteur ne bénéficiera pas de la hausse intégrale du Panier.

■ Indicateur de référence :

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle des actions du Panier qu'à la date d'échéance du 2 août 2012. En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie du FCP peut être différente de celle du Panier d'actions.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

■ Stratégie d'investissement :

Description de la Formule

• Modalités de calcul de la Performance Finale :

Pour chaque part souscrite avant le 20 juillet 2006 à 11 heures, le montant de rachat au 2 août 2012 est égal à :

- 100% de la Valeur Liquidative de Référence, définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du 8 juin 2006 jusqu'au 20 juillet 2006 inclus à 11 heures (hors commission de souscription),
- majoré de 100% de la performance du Panier d'actions, si elle est positive.

• Modalités de calcul de la Performance du Panier :

La Performance du Panier est égale à la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des vingt actions le composant, étant entendu que le pourcentage d'augmentation ou de baisse de chacune des cinq actions ayant obtenu la meilleure performance sera remplacé par 80 %.

Le Panier est composé des 20 actions diversifiées géographiquement suivantes :

Action	Secteur géographique	Code Bloomberg
AIR LIQUIDE	Zone Euro	AI FP Equity
ALTRIA GROUP	Etats-Unis	MO UN Equity
APPLE COMPUTER	Grande-Bretagne	AAPL UQ Equity
AT&T	Etats-Unis	T UN Equity
BRISTOL-MYERS SQUIBB	Etats-Unis	BMY UN Equity
COLGATE-PALMOLIVE	Etats-Unis	CL UN Equity
E.ON	Zone Euro	EOA GY Equity
ELI LILLY & CO	Etats-Unis	LLY UN Equity
ENI	Zone Euro	ENI IM Equity
FRANCE TELECOM	Zone Euro	FTE FP Equity
KONINKLIJKE KPN	Zone Euro	KPN NA Equity
MITSUBISHI UFJ FINANCIAL	Japon	8306 JT Equity
NATIONAL GRID	Grande-Bretagne	NG/ LN Equity
NESTLE	Zone Euro	NESN VX Equity
NOKIA OYJ	Zone Euro	NOK1V FH Equity
NTT DOCOMO	Japon	9437 JT Equity
TAKEDA PHARMACEUTICAL	Japon	4502 JT Equity
TOTAL SA	Zone Euro	FP FP Equity
TOYOTA MOTOR	Japon	7203 JT Equity
VODAFONE GROUP	Grande-Bretagne	VOD LN Equity

Avertissement : L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants :

- (a) en cas de force majeur, une action du Panier du FCP pourra être remplacé, par la société de gestion, par une autre action.
- (b) les porteurs de parts du FCP seront informés du remplacement d'une action par une autre action selon les modalités suivantes:
- affichage au siège social de la société de gestion, et
- information particulière par la société de gestion ou la société assurant la commercialisation des parts du FCP.

La Performance Individuelle pour chaque action s'entend comme la moyenne des performances relevées selon la périodicité suivante :

- 1. Relevé des cours de clôture de l'action aux dates de constatation suivantes : 2, 3 et 4 août 2006. La Valeur de Constatation Initiale est la moyenne arithmétique de ces trois cours de clôture.
- 2. Relevé des cours de clôture de l'action aux dates de constatation suivantes : 25, 26 et 27 juillet 2012. La Valeur de Constatation Finale est la moyenne arithmétique de ces trois cours de clôture.
- 3. La Performance Individuelle est égale à la formule :

(Valeur de Constatation Finale/Valeur de Constatation Initiale) - 1

Anticipation de marchés permettant de maximiser le résultat de la formule

Le scénario permettant de maximiser le résultat de la formule (à savoir, le scénario favorable) correspond à une hausse régulière et continue des Performances Individuelles de la majorité des actions du Panier, et non pas à une hausse très importante (c'est-à-dire largement supérieure à 80%)

des Performances Individuelles, concentrée uniquement sur chacune des cinq actions du Panier ayant obtenu la meilleure performance à maturité.

Exemples

Trois exemples de performance du FCP FORTIS F ATOUT PERFORMANCE sont présentés ci-après, permettant à l'investisseur potentiel d'apprécier la performance du FCP en fonction de trois hypothèses de performances individuelles des actions du Panier différentes.

Pour simplifier les exemples, nous prenons 100 comme Valeur de Constatation Initiale pour chaque action du Panier d'actions de référence et 100 comme Valeur Liquidative de Référence du fonds.

Scénario défavorable

	Valeur de Constatation Finale (base 100)	Performances Individuelles	Classement des Performances Individuelles	Performances Individuelles Retenues
Action 1	30	-70%	15 ième Performance	-70%
Action 2	117	17%	6 ième Performance	17%
Action 3	62	-38%	12 ième Performance	-38%
Action 4	80	-20%	11 ième Performance	-20%
Action 5	29	-71%	16 ième Performance	-71%
Action 6	140	40%	5 ^{ième} Performance	80%
Action 7	33	-67%	14 ième Performance	-67%
Action 8	10	-90%	19 ième Performance	-90%
Action 9	93	-7%	9 ième Performance	-7%
Action 10	50	-50%	13 ième Performance	-50%
Action 11	160	60%	1 ère Performance	80%
Action 12	11	-89%	18 ième Performance	-89%
Action 13	150	50%	3 ^{ième} Performance	80%
Action 14	7	-93%	20 ième Performance	-93%
Action 15	104	4%	7 ième Performance	4%
Action 16	156	56%	2 ième Performance	80%
Action 17	15	-85%	17 ième Performance	-85%
Action 18	148	48%	4 ^{ième} Performance	80%
Action 19	98	-2%	8 ième Performance	-2%
Action 20	81	-19%	12 ième Performance	-19%
Evolution du Pani		(-70%+17%-38%-20%-71%+40%-67%-90%-7%-50%+60%-89%+50% -93%+4%+56%-85%+48%-2%-19%)/20 = -21,30 %		

Performance du Panier	(-70%+17%-38%-20%-71%+ 80%- 67%-90%-7%-50%+ 80% -89%+ 80% -93%+4%+ 80% -85%+ 80% -2%-19%)/20 = -14,00%
Performance du Panier Retenue	0,00%
Taux de Rendement Annuel	0,00%

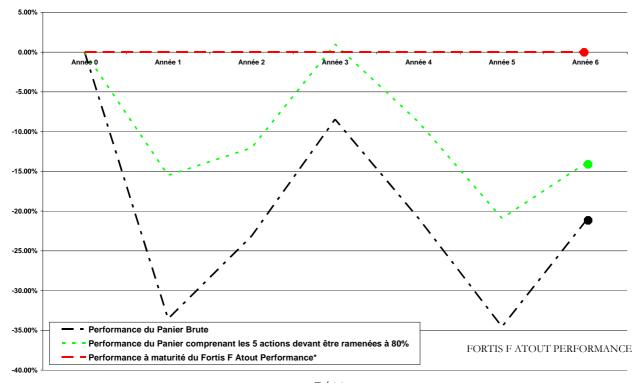
Avec:

- La Performance Individuelle d'une action = (Valeur de Constatation Finale divisée par la Valeur de Constatation Initiale) moins 1.
- L'Evolution du Panier = la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des 20 actions. Dans cet exemple, l'évolution du Panier atteint une valeur de -21,30%.
- La Performance du Panier = la moyenne arithmétique des Performances Individuelles Retenues de chacune des 20 actions, et étant entendu que la Performance Individuelle des 5 actions ayant réalisé la meilleure performance est remplacée par 80%. Dans cet exemple la performance du Panier atteint une valeur de -14,00%.
- La Performance du Panier Retenue = le maximum entre 0,00% et la Performance du panier.

Pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence, le porteur bénéficie néanmoins de la garantie du capital et reçoit donc à l'échéance 100% de la Valeur Liquidative de Référence (sous déductions des commissions de souscription). Le taux de rendement annuel (sous déduction des commissions de souscription) du FCP sera donc égal à **0,00%**.

A titre de comparaison, le taux sans risque OAT Strip de maturité 25 octobre 2012 à la date du 27 mars 2006 est de 3,55%.

Graphiquement, ce scénario peut s'illustrer de la façon suivante :



(*) La Performance à maturité du Fortis F Atout Performance ne dépend pas des Performances Individuelles Intermédiaires (à savoir, des Performances Individuelles reprises en Année 1, Année 2, Année 3, Année 4 et Année 5) ainsi que des Performances Individuelles Retenues Intermédiaires (à savoir des Performances Individuelles Retenues reprises en Année 1, Année 2, Année 3, Année 4 et Année 5) des actions du Panier représentées sur le graphique ci-dessus.

b) Scénario intermédiaire

Valeur de Constatation Finale (base 100)	Performances Individuelles (dividendes	Classement des Performances	Performances Individuelles
Finale (base			illar via actics
,	(Individuelles	Retenues
/	non	11101 (1000110)	1100011000
	réinvestis)		
102	2%	15 ième Performance	2%
117	17%		17%
118	18%	11 ième Performance	18%
80	-20%		-20%
132	32%		32%
190	90%	3 ième Performance	80%
111	11%	13 ième Performance	11%
125	25%	10 ième Performance	25%
93	-7%	17 ième Performance	-7%
131	31%	9 ième Performance	31%
223	123%	2 ième Performance	80%
110	10%	14 ième Performance	10%
168	68%	4 ième Performance	80%
74	-26%	20 ième Performance	-26%
235	135%	1 ^{ière} Performance	80%
156	56%	5 ième Performance	80%
97	-3%	16 ième Performance	-3%
148	48%	6 ième Performance	48%
141	41%	7 ième Performance	41%
81	-19%	18 ième Performance	-19%
(2%+17%+18%-20%+32%+90%+11%+25%-7%+31%+123%+10%+68%			
-26%+135%+56%-3%+48%+41%-19%)/20			
= 31,60%			
(2%+17%+18%-20%+32%+ 80% +11%+25%-7%+31%+ 80% +10%+ 80%			
-26%+ 80% + 80% -3%+48%+41%-19%)/20			
= 28,00%			
•• •••			
28,00%			
4,17%			
	117 118 80 132 190 111 125 93 131 223 110 168 74 235 156 97 148 141 81 (2%+17%+18	117 17% 118 18% 80 -20% 132 32% 190 90% 111 11% 125 25% 93 -7% 131 31% 223 123% 110 10% 168 68% 74 -26% 235 135% 156 56% 97 -3% 148 48% 141 41% 81 -19% (2%+17%+18%-20%+32%+9 -26%+135%+5	117

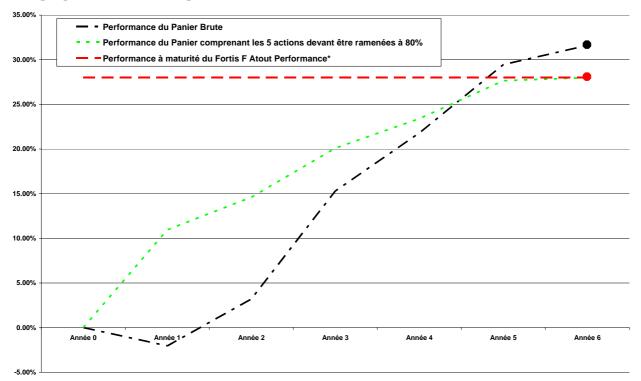
Avec:

- La Performance Individuelle d'une action = (Valeur de Constatation Finale divisée par la Valeur de Constatation Initiale) moins 1.
- L'Evolution du Panier = la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des 20 actions. Dans cet exemple, l'évolution du Panier atteint une valeur 31,60%.
- La Performance du Panier = la moyenne arithmétique des Performances Individuelles Retenues de chacune des 20 actions, et étant entendu que la Performance Individuelle des 5 actions ayant réalisé la meilleure performance est remplacée par 80%. Dans cet exemple la performance du Panier atteint une valeur de 28,00%.
- La Performance du Panier Retenue = le maximum entre 0,00% et la Performance du panier.

Pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence, le porteur bénéficie de la garantie du capital et reçoit donc à l'échéance 100% de la Valeur Liquidative de Référence (sous déduction des commissions de souscription) augmenté de la Performance du Panier Retenue. Par conséquent, le porteur recevra sur la base de la valeur liquidative du 2 août 2012, 128,00% de la Valeur Liquidative de Référence (sous déduction des commissions de souscription). La performance globale du FCP est de 28,00%, soit un taux de rendement annuel (hors commissions de souscription) de 4,17%.

A titre de comparaison, le taux sans risque OAT Strip de maturité 25 octobre 2012 à la date du 27 mars 2006 est de 3,55%.

Graphiquement, ce scénario peut s'illustrer de la façon suivante :



(*) La Performance à maturité du Fortis F Atout Performance ne dépend pas des Performances Individuelles Intermédiaires (à savoir, des Performances Individuelles reprises en Année 1, Année 2, Année 3, Année 4 et Année 5) ainsi que des Performances Individuelles Retenues Intermédiaires (à savoir des Performances Individuelles Retenues reprises en Année 1, Année 2, Année 3, Année 4 et Année 5) des actions du Panier représentées sur le graphique ci-dessus.

c) Scénario favorable

	Valeur de Constatation Finale (base 100)	Performances Individuelles	Classement des Performances Individuelles	Performances Individuelles Retenues
Action 1	172	72%	7 ième Performance	72%
Action 2	168	68%	11 ième Performance	68%
Action 3	155	55%	16 ième Performance	55%
Action 4	175	75%	4 ième Performance	80%
Action 5	167	67%	12 ième Performance	67%
Action 6	189	89%	1 ère Performance	80%
Action 7	160	60%	15 ième Performance	60%
Action 8	127	27%	19 ième Performance	27%
Action 9	169	69%	10 ième Performance	69%
Action 10	164	64%	14 ième Performance	64%
Action 11	179	79%	2 ième Performance	80%
Action 12	140	40%	18 ième Performance	40%
Action 13	177	77%	3 ième Performance	80%
Action 14	173	73%	6 ième Performance	73%
Action 15	174	74%	5 ième Performance	80%
Action 16	166	66%	13 ième Performance	66%
Action 17	171	71%	8 ième Performance	71%
Action 18	170	70%	9 ième Performance	70%
Action 19	154	54%	17 ième Performance	54%
Action 20	92	-8%	20 ième Performance	-8%
Evolution du Panier	(72%+68%+55%+75%+67%+89%+60%+27%+69%+64%+79%+40%+77%+73% +74%+66%+71%+70%+54%-8%)/20 = 62,10%			
Performance du Panier	(72%+68%+55%+ 80% +67%+ 80% +60%+27%+69%+64%+ 80% +40%+ 80% +73%+ 80% +66%+71%+70%+54%-8%)/20 = 62,40%			
Performance du Panier Retenue	62,40%			
Taux de Rendement Annuel	8,35%			

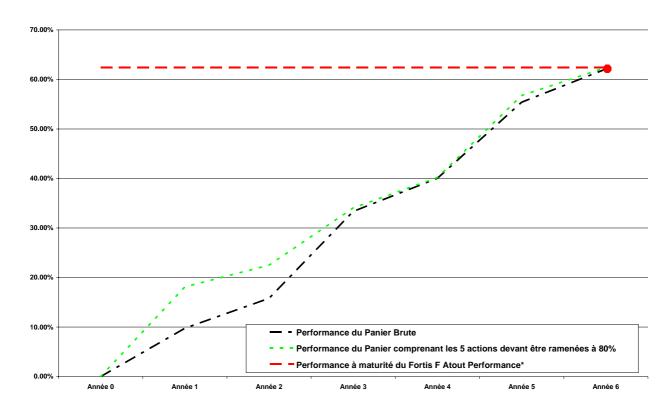
Avec:

- La Performance Individuelle d'une action = (Valeur de Constatation Finale divisée par la Valeur de Constatation Initiale) moins 1.
- L'Evolution du Panier = la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des 20 actions. Dans cet exemple, l'évolution du Panier atteint une valeur 62,10%.
- La Performance du Panier = la moyenne arithmétique des Performances Individuelles Retenues de chacune des 20 actions, et étant entendu que la Performance Individuelle des 5 actions ayant réalisé la meilleure performance est remplacée par 80%. Dans cet exemple la performance du Panier atteint une valeur de 62,40%.
- La Performance du Panier Retenue = le maximum entre 0,00% et la Performance du panier.

Pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence, le porteur bénéficie de la garantie du capital et reçoit donc à l'échéance 100% de la Valeur Liquidative de Référence (sous déduction des commissions de souscription) augmenté de la Performance du Panier Retenue. Par conséquent, le porteur recevra sur la base de la valeur liquidative du 2 août 2012, 162,40% de la Valeur Liquidative de Référence (sous déduction des commissions de souscription). La performance globale du FCP est de 62,40%, soit un taux de rendement annuel (hors commissions de souscription) de 8,35%.

A titre de comparaison, le taux sans risque OAT Strip de maturité 25 octobre 2012 à la date du 27 mars 2006 est de 3,55%.

Graphiquement, ce scénario peut s'illustrer de la façon suivante :

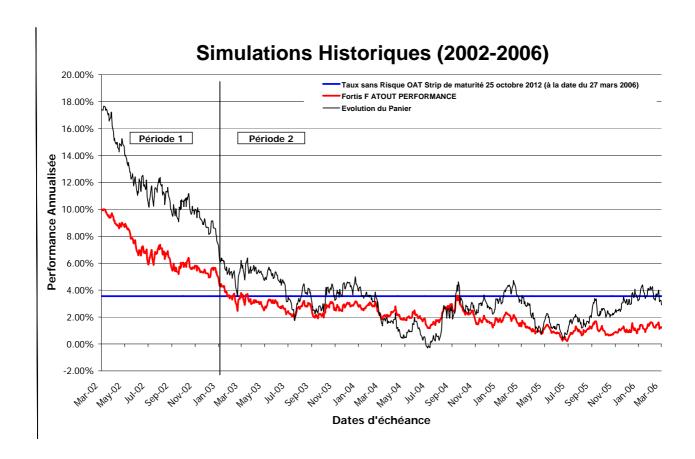


(*) La Performance à maturité du Fortis F Atout Performance ne dépend pas des Performances Individuelles Intermédiaires (à savoir, des Performances Individuelles reprises en Année 1, Année 2, Année 3, Année 4 et Année 5) ainsi que des Performances Individuelles Retenues Intermédiaires (à savoir des Performances Individuelles Retenues reprises en Année 1, Année 2, Année 3, Année 4 et Année 5) des actions du Panier représentées sur le graphique ci-dessus.

Simulations sur les données historiques de marché

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs en fonction des dates d'échéance passées de la formule, et ainsi d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marchés ces dernières années. Il est toutefois rappelé que les évolutions passées ne préjugent pas de l'évolution future des marchés, de même que des performances du FCP.

Pour les besoins de la simulation, des données comprises entre le 22 mars 1996 et le 22 mars 2006 ont été utilisées. Sur base de cet historique, nous avons ainsi générer 1046 périodes de 6 années (22 mars 2002 jusqu'au 22 mars 2006).



Simulation historique : $(22/03/1996 \rightarrow 22/03/2006)$:

Dans le graphique ci-dessus, la courbe en rouge montre l'évolution annualisée de la performance à l'échéance que le FCP aurait atteinte dans 1046 cas (basés sur les performances passées des 20 actions composant le panier conformément aux modalités de calcul de la formule). La courbe en noir, quant à elle, montre l'évolution annualisée de la performance que le Panier aurait atteinte à maturité dans ces mêmes 1046 cas. Enfin, la courbe en bleu montre l'évolution du taux sans risque OAT Strip de maturité 25 octobre 2012 à la date du 27 mars 2006.

Pour les premières observations (correspondant à une période comprise entre le 22 mars 2002 et début février 2003), on constate une performance actuarielle du FCP demeurant très élevée. Ce qui reflète encore les conditions du marché haussier de la fin des années 90. En effet, comme toutes ces périodes ont commencé au plus tôt à la mi-mars 1996, et au plus tard, début février 1997, la performance annualisée du FCP est assez élevée et même bien au dessus du niveau du taux sans risque. Il en de même pour la performance actuarielle du Panier.

Durant la deuxième période (début février 2003 jusqu'à fin mars 2006) on peut constater que l'évolution négative des marchés action se reflète dans la performance du FCP. Comme les périodes observées ont commencé entre début 1997 et début 2000 (fin et maximum de la période haussière), la performance annualisée du FCP devient faible et se trouve à un niveau inférieur au taux sans risque. Cependant, au cours de cette même période, on n'enregistre aucune performance annualisée négative pour le FCP.

Actifs utilisés

Eligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), le portefeuille du FCP est composé à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union Européenne. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP peut conclure des swaps de performance négociés de gré à gré permettant d'échanger la performance des actifs du FCP contre la performance de la formule, et de respecter les engagements de la formule.

Le FCP peut détenir dans la limite maximale de 10% de son actif net, des parts ou des actions d'OPCVM français conformes ou non-conformes et/ou européens conformes.

Le FCP peut procéder à des transactions portant sur des instruments financiers à terme de gré à gré. L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour respecter les engagements de la formule, à l'échéance du 2 août 2012.

Le FCP peut procéder à des opérations de pension livrée, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, à des opérations de prise en pension quotidienne, en particulier sur des papiers d'Etat de la zone euro.

L'utilisation des instruments financiers est précisée dans la note détaillée.

■ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

Les risques auxquels s'exposent les porteurs au titre d'un investissement dans le FCP sont décrits ciaprès.

Risque lié aux caractéristiques de la formule

Le porteur bénéficie d'une garantie en capital s'il conserve ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 2 août 2012.

Le porteur prend un risque non mesurable à priori en cas de rachat de ses parts avant l'échéance.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque que les sociétés avec lesquelles le FCP traite, se retrouvent en difficultés financières et ne veulent plus ou ne peuvent plus honorer leurs engagements vis-à-vis du FCP; notamment l'exécution des obligations liées aux swaps contractés dans le cadre de la formule.

Risque relatif aux opérations portant sur des instruments financiers négociés sur des marchés de gré à gré

Certains marchés dérivés dits « de gré à gré » sur lesquels le FCP se propose d'intervenir, ne présentent pas des qualités de sécurité similaires aux marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

■ Description de la formule et modalités de la garantie :

La garantie est donnée par Fortis Investment Finance et ne s'applique qu'aux rachats de parts présentés à la date du 2 août 2012.

Le Garant assure à la seule échéance du 2 août 2012, à tout porteur ayant souscrit avant le 20 juillet 2006 à 11 heures, une Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie égale à la Valeur Liquidative de Référence définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pendant la période du 8 juin 2006 jusqu'au 20 juillet 2006 inclus (hors commission de souscription), majorée de 100% de la Performance Positive du Panier des 20 actions constituant le Panier d'actions de référence.

La Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie assure un montant minimum garanti déterminé de la manière suivante :

- Le porteur bénéficie d'une garantie égale au moins à 100% du montant souscrit (hors commissions de souscription) pour toute souscription intervenue avant le 20 juillet 2006 à 11 heures.
- Les autres porteurs souscrivant après le 20 juillet 2006 à 11 heures bénéficient au minimum de la Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie (hors commission de souscription) précisée ci-dessus.

La Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pendant la période du 8 juin 2006 au 20 juillet 2006 inclus, hors commission de souscription.

En tout état de cause, le porteur ayant souscrit avant le 20 juillet 2006 à 11 heures, et demandant le rachat sur la base de la valeur liquidative du 2 août 2012, bénéficiera de la Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie

Tout rachat des parts du FCP avant l'échéance de la garantie entraîne la perte du droit de garantie et sera réalisée sur la base de la valeur liquidative définie dans la rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus.

■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte.

Le FCP est destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés actions internationaux, tout en bénéficiant d'une garantie de leur capital (hors commissions de souscription) pour les seuls rachats de parts présentés à l'échéance, soit le 2 août 2012.

La durée de placement minimum recommandée du FCP est de 6 ans, 1 mois et 25 jours, soit jusqu'au 2 août 2012.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses projets financiers, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

■ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	 Jusqu'au 20 juillet 2006 à 11 heures : 4%. A compter du 20 juillet 2006 à partir de 11heures : 3,40%
Commission de souscription maximale acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	 Jusqu'au 20 juillet 2006 à 11 heures : néant. A compter du 20 juillet 2006 à partir de 11heures : 0,60%
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Jusqu'au 2 août 2012 : 3%.A compter du 2 août 2012 : néant

Commission de rachat maximale acquise au FCP valeur liquidative × nombre de parts	•	Jusqu'au 2 août 2012 : 0,60% A compter du 2 août 2012 : néant
---	---	--

Cas d'exonération de commission de rachat et de souscription :

Aucune commission ne sera prélevée à la création et au cours de la vie du FCP, pour les sociétés et OPCVM du groupe FORTIS.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,30% TTC, Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Commissions en nature : Néant.

<u>Commissions de mouvement</u>:

- Assiettes retenues sur :
 - les transactions ;
 - les opérations sur titres ;
 - les autres opérations ;
- Taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (taux maximum pour l'ensemble des instruments).

■ Régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA.

Avertissement:

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

Informations d'ordre commercial:

■ Conditions de souscription et de rachat :

L'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachats est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société anonyme, 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

La valeur liquidative d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (3, rue d'Antin, 75002 Paris) pour des intermédiaires affiliés en EUROCLEAR FRANCE et auprès de FORTIS INVESTMENT FINANCE pour les autres entités, chaque jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Chaque part peut être divisée en centièmes.

A compter du 20 juillet 2006 après 11h00, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE se réserve le droit de clôturer les souscriptions à tout moment et sans préavis.

Les règlements afférents aux ordres de souscription et de rachat interviennent le troisième jour ouvré (J+3) suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

■ Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Première clôture : dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2007.

■ Affectation du résultat :

FCP de capitalisation

■ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jeudi, les jeudis où la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

■ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet de la société de gestion www.fortisfunds.com

■ Devise de libellé des parts :

Euro.

■ Date de création : Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24 mai 2006 et a été créé le 8 juin 2006.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Fortis Investment Management France, 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75209 Paris CEDEX 16.

Date de publication du prospectus : 08/06/06.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

II - PARTIE B STATISTIQUE

PARTIE B STATISTIQUE

[Cette partie ne pourra être complétée qu'après la clôture du premier exercice pour les créations d'OPCVM]

NOTE DETAILLEE FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

■ Dénomination : FORTIS F ATOUT PERFORMANCE.

■ Forme juridique : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

■ Date de création : 8 juin 2006.

■ Durée d'existence prévue : 6 ans, 1 mois et 25 jours.

■ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription Initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
FR0010326116	Capitalisation	EUR	Néant	100 EUR	Tous souscripteurs

■ Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Fortis Investment Management France, 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75209 Paris CEDEX 16, tél : 01 53 67 29 00.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de Fortis Investment Management France dont les coordonnées figurent ci-dessus.

I-2 Acteurs

■ Société de gestion :

Fortis Investment Management France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75209 Paris CEDEX 16, tél : 01 53 67 29 00.

Fortis Investment Management France est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 98-45 le 14 décembre 1998.

■ Dépositaire :

Fortis Investment Finance, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75209 Paris CEDEX 16.

Fortis Investment Finance est une société financière, prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 30 septembre 1999.

■ Conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions et rachats et de la tenue de compte :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société anonyme, 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est un établissement de crédit agréé par le CECEI.

■ Commissaire aux comptes :

Cabinet SELLAM, représenté par Monsieur Patrick SELLAM, 49-53, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris.

■ Délégataires :

Gestion financière:

FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT SA/NV, société de Gestion de Fortune agréée par la Commission bancaire et financière Belge, SA au capital de 58 376 198,25 / ayant son siège social – Avenue de l'Astronomie, n°14 – 1210 Bruxelles - Belgique

La délégation de la gestion financière porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille du FCP.

Gestion comptable:

Caceis Fastnet, société anonyme régie par les lois françaises, 1, place Valhubert, 75013 Paris.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille du FCP.

<u>II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</u>

II-1 Caractéristiques générales :

■ Caractéristiques des parts :

Code ISIN: FR0010326116.

La société de gestion pour le compte du FCP émet des parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP au prorata du nombre de parts détenues dans le FCP.

- Toutes les parts sont au porteur.
- Toutes les parts sont entièrement libérées, ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.

- Chaque part peut être divisée en centièmes.
- Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear France.

■ Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Première clôture : dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2007.

■ Régime fiscal :

Fiscalité applicable au PEA pour les porteurs détenant des parts de ce FCP dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA).

La présente note détaillée n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Celles-ci varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseil fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP en vertu des lois applicables dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence fiscale, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Les distributions de dividendes ou les plus ou moins-values sont imposables, le cas échéant, entre les mains des porteurs du FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moinsvalues latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction dans laquelle le FCP a investi. Ainsi, à l'étranger, les plus-values sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales

II-2 Dispositions particulières

■ Classification:

Fonds à formule.

<u>Garantie</u>: Le capital est garanti à l'échéance du 2 août 2012, hors commissions de souscription, pour les porteurs ayant souscrit avant le 20 juillet 2006 à 11 heures.

■ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP FORTIS F ATOUT PERFORMANCE est de permettre au porteur de récupérer à l'échéance du 2 août 2012 :

- 100% du capital investi (hors commissions de souscription),
- majoré de 100% de la Performance Positive d'un Panier composé, en proportion égale, de 20 actions internationales (ci-après le « Panier »). Si la Performance du Panier est négative, la Performance est ramenée à 0.

La Performance du Panier est égale à la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des vingt actions le composant, étant entendu que le pourcentage d'augmentation ou de baisse de chacune des cinq actions ayant obtenu la meilleure performance sera remplacé par 80 %.

■ Economie du FCP:

En contrepartie de la garantie du capital investi (hors commissions de souscription), la Performance Individuelle des cinq meilleurs actions du Panier est plafonnée et le porteur ne bénéficient pas des dividendes détachés par les actions du Panier.

Avantages du FCP	Inconvénients du FCP
Garantie intégrale du capital à l'échéance,	Pour bénéficier de la garantie du capital,
hors commission de souscription, pour les	hors commission de souscription, le
parts souscrites avant le 20 juillet 2006 à	porteur est contraint d'attendre l'échéance
11 heures.	du Fonds.

Le porteur profite à l'échéance de 100% de la Performance Positive du Panier étant entendu que le pourcentage d'augmentation ou de baisse de chacune des cinq actions ayant obtenu la meilleure performance du Panier sera remplacé par 80%. Le porteur ne supporte pas la baisse du Panier, la Performance négative du Panier étant égale à zéro.

La performance des vingt actions du Panier étant calculées hors dividendes, le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant le Panier.

Le mode de calcul de la Performance du Panier permet de contrer l'impact défavorable d'une stabilité, voire d'une baisse importante de la Performance Individuelle des quinze actions ayant obtenu les Performances Individuelles les moins bonnes. En effet, ce mécanisme permet d'assurer au porteur une Performance du Panier supérieure à zéro tant que la Performance Individuelle de ces quinze mêmes actions n'est pas inférieure ou égale, en moyenne, à -26,67% à l'échéance.

Le mode de calcul de la Performance du Panier comporte un effet qui peut dans certains cas limiter l'ampleur de la hausse dont bénéficiera le porteur. Par exemple, si les pourcentages d'augmentation des cinq actions ayant obtenu les meilleures performances sont supérieurs à 80 % sur la période considérée, ces performances seront égales à 80% et le porteur ne bénéficiera pas de la hausse intégrale du Panier.

■ Indicateur de référence :

En raison de l'objectif de gestion poursuivi, aucun indicateur de référence pertinent ne peut être utilisé.

La performance du FCP n'est liée aux actions composant le Panier qu'à l'échéance de la formule soit le 2 août 2012.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

■ Stratégie d'investissement :

1) Sur les stratégies utilisées :

Dans le cadre de la réalisation de l'engagement de la formule, le FCP est investi en titres éligibles au PEA et peut conclure des swaps de performance négociés de gré à gré afin de réaliser l'objectif de gestion à l'échéance du 2 août 2012.

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Eligible au PEA, le portefeuille du FCP est composé à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union Européenne.

- actions : l'univers d'investissement du FCP est centré sur les moyennes et grandes capitalisations européennes. La proportion d'actions du portefeuille est au minimum de 75% de l'actif net du FCP.
- Le FCP peut détenir, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, et dans la limite maximale de 10% de son actif net, des parts ou actions d'OPCVM français conformes ou non-conformes et/ou européens conformes.

3) Instruments dérivés :

Le FCP peut procéder à des transactions portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

A ce titre, le FCP a recours à des swaps de performance de gré à gré dans le cadre de la réalisation de la formule.

- Le premier swap (période de souscription) permet d'échanger la performance des d'actions du portefeuille et des dividendes perçus par ces actions, contre un flux reflétant un rendement monétaire au jour le jour (EONIA).
- Le second swap permet d'échanger la performance des d'actions du portefeuille et des dividendes perçus par ces actions, contre des flux à taux fixes et contre la performance potentielle de l'option (telle que décrite dans la "Description de la formule").

4) Titres intégrants des dérivés :

Néant.

5) Dépôts:

Le FCP peut avoir recours à des dépôts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et de gérer les différentes dates de valeur des souscriptions/rachats. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

6) Emprunts d'espèces :

Le FCP peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie et de gérer les différentes dates de valeur des souscriptions/rachats. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Possibilité d'emprunt maximum de 10%.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut procéder à des opérations de pension livrée, et avoir notamment recours, dans le cadre de la gestion de trésorerie, aux opérations de prise en pension quotidienne,

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

notamment sur des papiers d'Etat de la zone euro, notés AAA (Standard & Poor's), et sur des titres d'Etat français.

Le FCP n'aura pas recours aux prêts / emprunts de titres.

■ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'exposent les porteurs au titre d'un investissement dans le FCP sont décrits ci-après.

Risque lié aux caractéristiques de la formule

Le porteur bénéficie d'une garantie en capitale s'il conserve ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 2 août 2012.

Le porteur prend un risque non mesurable à priori en cas de rachat de ses parts avant l'échéance.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque que les sociétés avec lesquelles le FCP traite, se retrouvent en difficultés financières et ne veulent plus ou ne peuvent plus honorer leurs engagements vis-à-vis du FCP; notamment l'exécution des obligations liées aux swaps contractés dans le cadre de la formule.

Risque relatif aux opérations portant sur des instruments financiers négociés sur des marchés de gré à gré

Certains marchés dérivés dits « de gré à gré » sur lesquels le FCP se propose d'intervenir, ne présentent pas des qualités de sécurité similaires aux marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

■ Description de la formule et modalités de la garantie :

• Modalités de la protection

La garantie est donnée par Fortis Investment Finance et ne s'applique qu'aux rachats de parts présentés à la date du 2 août 2012.

Le Garant assure <u>à la seule échéance du 2 août 2012</u>, à tout porteur ayant souscrit avant le 20 juillet 2006 à 11 heures, une Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie égale à la Valeur Liquidative de Référence définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pendant la période du 8 juin 2006 jusqu'au 20 juillet 2006 inclus (hors commission de souscription), majorée de 100% de la Performance Positive du Panier des 20 actions constituant le Panier d'actions de référence.

La Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie assure un montant minimum garanti déterminé de la manière suivante :

- Le porteur bénéficie d'une garantie égale au moins à 100% du montant souscrit (hors commissions de souscription) pour toute souscription intervenue avant le 20 juillet 2006 à 11 heures,
- Les autres porteurs souscrivant après le 20 juillet 2006 à 11 heures bénéficient au minimum de la Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie (hors commission de souscription) précisée ci-dessus.

La Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pendant la période du 8 juin 2006 au 20 juillet 2006 inclus, hors commission de souscription.

En tout état de cause, le porteur ayant souscrit avant le 20 juillet 2006 à 11 heures, et demandant le rachat sur la base de la valeur liquidative du 2 août 2012, bénéficiera de la Valeur Liquidative Minimum de Rachat Garantie.

Tout rachat des parts du FCP avant l'échéance de la garantie entraîne la perte du droit de garantie et sera réalisée sur la base de la valeur liquidative définie dans la rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus.

• Modalités de calcul de la Performance Finale :

Pour chaque part souscrite avant le 20 juillet 2006 à 11 heures, le montant de rachat au 2 août 2012 est égal à :

- 100% de la Valeur Liquidative de Référence, définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du 8 juin 2006 jusqu'au 20 juillet 2006 inclus à 11 heures (hors commission de souscription),
- majoré de 100% de la performance du Panier d'actions, si elle est positive.

• Modalités de calcul de la Performance du Panier :

La Performance du Panier est égale à la moyenne arithmétique des Performances Individuelles de chacune des vingt actions le composant, étant entendu que le pourcentage d'augmentation ou de baisse de chacune des cinq actions ayant obtenu la meilleure performance sera remplacé par 80 %.

Le Panier est composé des 20 actions diversifiées géographiquement suivantes :

Action	Secteur géographique	Code Bloomberg
AIR LIQUIDE	Zone Euro	AI FP Equity
ALTRIA GROUP	Etats-Unis	MO UN Equity
APPLE COMPUTER	Grande-Bretagne	AAPL UQ Equity
AT&T	Etats-Unis	T UN Equity
BRISTOL-MYERS	Etats-Unis	BMY UN Equity
SQUIBB		
COLGATE-PALMOLIVE	Etats-Unis	CL UN Equity
E.ON	Zone Euro	EOA GY Equity
ELI LILLY & CO	Etats-Unis	LLY UN Equity
ENI	Zone Euro	ENI IM Equity
FRANCE TELECOM	Zone Euro	FTE FP Equity

KONINKLIJKE KPN	Zone Euro	KPN NA Equity
MITSUBISHI UFJ	Japon	8306 JT Equity
FINANCIAL		
NATIONAL GRID	Grande-Bretagne	NG/ LN Equity
NESTLE	Zone Euro	NESN VX Equity
NOKIA OYJ	Zone Euro	NOK1V FH Equity
NTT DOCOMO	Japon	9437 JT Equity
TAKEDA	Japon	4502 JT Equity
PHARMACEUTICAL		
TOTAL SA	Zone Euro	FP FP Equity
TOYOTA MOTOR	Japon	7203 JT Equity
VODAFONE GROUP	Grande-Bretagne	VOD LN Equity

Avertissement : L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants :

- (a) en cas de force majeur, une action du Panier du FCP pourra être remplacé, par la société de gestion, par une autre action.
- (b) les porteurs de parts du FCP seront informés du remplacement d'une action par une autre action selon les modalités suivantes:
- affichage au siège social de la société de gestion, et
- information particulière par la société de gestion ou la société assurant la commercialisation des parts du FCP.
- La Performance Individuelle pour chaque action s'entend comme la moyenne des performances relevées selon la périodicité suivante :
- 4. Relevé des cours de clôture de l'action aux dates de constatation suivantes : 2, 3 et 4 août 2006. La Valeur de Constatation Initiale est la moyenne arithmétique de ces trois cours de clôture.
- 5. Relevé des cours de clôture de l'action aux dates de constatation suivantes : 25, 26 et 27 juillet 2012. La Valeur de Constatation Finale est la moyenne arithmétique de ces trois cours de clôture.
- 6. La Performance Individuelle est égale à la formule :

(Valeur de Constatation Finale/Valeur de Constatation Initiale) - 1

■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte.

Le FCP est destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés actions internationaux tout en bénéficiant d'une garantie de leur capital (hors commissions de souscription) à l'échéance.

La durée de placement minimum recommandée du FCP est de 6 ans, 1 mois et 25 jours, soit jusqu'au 2 août 2012.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses projets financiers, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

■ Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les revenus sont entièrement capitalisés.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

■ Fréquence de distribution :

Non applicable.

■ Caractéristiques des parts :

Les parts présentent les caractéristiques suivantes :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
FR0010326116	Capitalisation	EUR	Néant	100 EUR	Tous souscripteurs

■ Périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP :

Chaque jeudi, les jeudis où la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet de la société de gestion www.fortisfunds.com .

■ Modalités de souscription et de rachat :

L'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachats est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société anonyme, 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

La valeur liquidative d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Chaque part peut être divisée en centièmes.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (3, rue d'Antin, 75002 Paris) pour des intermédiaires affiliés en EUROCLEAR FRANCE et auprès de FORTIS INVESTMENT FINANCE pour les autres entités, chaque jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

A compter du 20 juillet 2006 après 11h00, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE se réserve le droit de clôturer les souscriptions à tout moment et sans préavis.

Les règlements afférents aux ordres de souscription et de rachat interviennent le troisième jour ouvré (J+3) suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

■ Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat maximum :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	 Jusqu'au 20 juillet 2006 à 11 heures : 4%. A compter du 20 juillet 2006 à partir de 11heures : 3,40%
Commission de souscription maximale acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	 Jusqu'au 20 juillet 2006 à 11 heures : néant. A compter du 20 juillet 2006 à partir de 11heures : 0,6%
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Jusqu'au 2 août 2012 : 3%.A compter du 2 août 2012 : néant
Commission de rachat maximale acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	 Jusqu'au 2 août 2012 : 0,60%. A compter du 2 août 2012 : néant.

Cas d'exonération de commission de rachat et de souscription :

Aucune commission ne sera prélevée à la création et au cours de la vie du FCP, pour les sociétés et OPCVM du groupe FORTIS.

Frais de gestion maximum:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..), et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,30% TTC, Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant.

Commissions en nature : Néant.

Commissions de mouvement :

- Assiettes retenues sur :
- les transactions ;
- les opérations sur titres ;
- les autres opérations ;
- Taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (taux maximum pour l'ensemble des instruments)

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La sélection des contreparties est validée par le Comité de Sélection des Contreparties (CSC) avec approbation finale par le Risk Management. La procédure s'inscrit dans une recherche permanente de 'best execution' dans l'intérêt des clients.

Les critères de sélection utilisés pour affecter les volumes aux contreparties sont les suivants :

- La gestion : qualité de la recherche, de la couverture commerciale, de l'information du marché
- La table de négociation : qualité de l'exécution des ordres.
- Le middle-office : qualité des opérations de confirmation et de règlement/livraison.

Le CSC se tient deux fois par an.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

<u>III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</u>

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de Fortis Investment Management France 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75209 Paris CEDEX 16.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM non conformes investissant moins de 10% de leur actif en actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT		
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT	
DEPOTS ET LIQUIDITES		
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89- 623	Jusqu'à 100%	
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.	
	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %	
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC		

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

- a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;
- b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou

tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;

- d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.
- Ces instruments financiers sont :
 - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,
 - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.
 - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

Obligations spécifiques.

- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale;
- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

Jusqu'à 100 %, mais

- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.
- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.
- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des actions reconnus par l'AMF.
- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

La limite de 5 % est portée à 35 %.

Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100** % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM;

25~% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas $\bf 80~\%$ de l'actif.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.

Jusqu'à 10%

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

Autres actifs éligibles :

- 1. bons de souscription;
- 2. bons de caisse;
- 3. billets à ordre;
- 4. billets hypothécaires :
- actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers;
- 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;
- instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2- II.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..

Dans la limite de 10% de l'actif

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Types d'interventions

- marchés réglementés et assimilés :
- ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;
- ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières;
 - opérations de gré à gré :

dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.

Dérivés de crédit

Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.

Engagement ≤ **une fois** l'actif

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

A l'exception des contrats sur des actions reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%

Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :

- calcul du ratio de 5% et ses dérogations
- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier
- calcul de l'engagement
- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme
- règles relatives aux dérivés de crédit.
- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres
- Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).

• Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).

Jusqu'à 100%

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.

Jusqu'à 10%

La limite est portée à **100** % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces Emprunt d'espèces

Interdit

maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

Emploi en cumul sur une même entité, en :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce;
- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance;
- dépôts;
- risque de contrepartie définit au I. de l'article4-4 du

Jusqu'à 20% de son actif

En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable

décret n°89-623.		
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE		
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10 %	
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital).	Pas plus de 10 %	
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine…).	Pas plus de 10 %	
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25 %	
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %	

V – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les actions, obligations convertibles et assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au cours de clôture du jour de valorisation. Les cours des titres cotés en devises sont convertis au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative dans le respect du principe de la permanence des méthodes.

Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les titres d'Etat sont valorisés à partir de taux et/ou de cours de marchés fournis par un panel de coteurs de place.

Les produits de taux des émetteurs privés sont valorisés, à partir d'un modèle d'actualisation au prix de marché. A partir des cours d'un panel de contributeurs et des relevés des courbes de taux, un écart de signature « spread » est déterminé pour fixer le prix de marché du titre. A défaut de contributeurs, un écart de signature est estimé par la société de gestion à partir de titres comparables du même émetteur.

<u>Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé</u> sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Parts ou actions d'OPCVM:

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps) :

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de la différence entre les flux d'intérêts à verser et à recevoir. Les flux futurs de trésorerie (principal et intérêts) de la partie fixe sont évalués au taux d'intérêt contractuel selon la méthode actuarielle. La partie variable est évaluée au prorata des intérêts courus depuis le dernier paiement d'intérêt.

Les contrats de change à terme :

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Les opérations à terme fermes et conditionnelles :

Les positions sur les marchés réglementés à terme fermes et conditionnels sont évaluées au cours de compensation pour les indices et les produits de type « actions ».

Les positions sur les marchés réglementés à terme fermes ou conditionnels sont évaluées à partir des cours des contributeurs pour les instruments de taux d'intérêt.

Les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur les marchés de gré à gré sont évalués en utilisant des modèles internes propres à chaque type d'instrument.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les prêts-emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

Les titres reçus en pension sont évalués, pendant toute la durée de leur détention, à la valeur fixée dans le contrat à leur date d'acquisition.

Pour les titres donnés en pension, la créance représentative de ces titres est évaluée à la valeur de marché des titres concernés. Quant à la dette représentative des titres donnés en pension, elle est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Description des engagements hors-bilan :

FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

Les contrats à terme fermes figurent au hors-bilan pour la valeur de marché, valeur égale au cours du contrat (ou à l'estimation si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats et par le nominal sous-jacent au contrat.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent de l'option.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) sont présentés au hors-bilan.

Pour l'intégralité des swaps :

- Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
- Taux variable contre taux fixe : valeur nominale augmentée des intérêts courus.

<u>Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :</u>

Les coupons des produits à revenus fixes ne sont inscrits en sommes distribuables qu'à leur échéance selon la méthode des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation et ne sont pas enregistrés distinctement.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux appliqué sur la base de l'actif net précédent augmenté des souscriptions et diminué des rachats est de 1,30% TTC l'an maximum de l'actif net.

Méthode de comptabilisation :

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Le FCP valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou de l'application de méthodes financières, en cas d'absence, de dysfonctionnement ou de non efficience des marchés.

La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value potentielle qui sera enregistrée en «différence d'estimation du portefeuille ».

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT FORTIS F ATOUT PERFORMANCE

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 6 ans, 1 mois et 25 jours à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées dans les conditions précisées dans la note détaillée du prospectus complet. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat des parts par le FCP comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le FCP est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet du FCP;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée du FCP.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP

La société de gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge de la société de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

De plus, la société de gestion est tenue de fournir en tout temps à l'investisseur les informations nécessaires sur les bases de calcul des prix d'émission et de rachats des parts. Si l'investisseur justifie un intérêt légitime à des informations détaillées sur des opérations déterminées concernant des exercices précédents, la société de gestion lui donnera également en tout temps les renseignements requis.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE IX - AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 cidessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.